

AD
Départ : 2425



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

16 MAR. 2023

ARRETE N° 2023/ 925**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
PROMENADE ROGER LAROQUE SISE A LA BAIE DES CITRONS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande du Single Fin du 21 février 2023, enregistrée en mairie sous le n° 3087,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1ER/**

A l'occasion de deux évènements, le Single Fin, représenté par monsieur Pierre-Erwann QUINTIN, sis 35 promenade Roger LAROQUE (BP 15075 - 98804 NOUMEA CEDEX), (RIDET 1 064 278) est autorisé à occuper une partie du domaine public d'une superficie de quarante-cinq (45) mètres carrés pour une exposition d'artisanat notamment, sur l'espace vert situé au droit de la terrasse de l'établissement à la Baie des Citrons, les samedi 25 mars 2023, de 17 h 00 à 01 h 30 et dimanche 22 avril 2023 de 13 h 00 à minuit.

ARTICLE 2/

Le droit d'occupation du domaine public, qui ne saurait être inférieur à 4.000 francs/CFP, est fixé pour l'année 2023 à :

- 2000 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m² ;
- 1500 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m² ;
- 700 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m² ;
- 310 francs/CFP/m²/mois pour une surface de plus de 100 m² ;

Cette redevance de quatre mille huit cent trente-trois (4 833) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 3/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4/

Le Single Fin est tenu pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Aucun déversement, sur le sol, d'huile de cuisson ou d'autres graisses ou d'autres déchets de quelque nature que ce soit ne sera toléré.

Par ailleurs, aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

Le bénéficiaire veillera à la préservation des têtes d'arrosage automatique. En cas de dégradation, les réparations seront effectuées à ses frais.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie d'affichage.

NOUMEA, LE 16 MAR. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud 1
Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DEP (DESU) 1
DF 1
DSIS 1
Direction de la Police Municipale 1
Intéressé(e) : contact.singlefin@gmail.com 1
Mairie (affichage) 1